



Manifestations sportives sur la voie publique : simplification de la procédure

Un décret est venu modifier le Code du sport afin de simplifier les formalités administratives à accomplir pour organiser des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de courses d'endurance, d'épreuves de TREC ou de randonnées équestres.

Références :

[Art. R 331-3 et suivants Code du sport](#)

[Décret portant simplification de la police des manifestations sportives](#)

Pour en savoir plus :

[Fiche « Organisation de manifestation utilisant la voie publique »](#)

Les formulaires Cerfa correspondants seront publiés dans les prochains mois.

Attention : cette simplification s'applique uniquement aux manifestations devant se dérouler sur la voie publique à compter du 15 décembre 2017.

Suppression du régime de l'autorisation

Les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique comportant un chronométrage, un classement ou un horaire fixé à l'avance ne sont plus soumises à autorisation mais à une simple déclaration. Il s'agit par exemple du TREC et de l'endurance.

Cette déclaration sera à déposer selon les mêmes modalités que l'autorisation, c'est-à-dire 2 mois avant la date prévue de l'évènement à l'autorité administrative compétente (Préfet ou Maire).

Suppression de l'obligation de recueillir l'avis favorable

Désormais, un adhérent FFE qui inscrit sa manifestation au calendrier fédéral n'aura plus à recueillir l'avis préalable de la FFE.

En revanche, les compétitions des structures non adhérentes de la FFE et les compétitions des adhérents non inscrites au calendrier fédéral devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la FFE. Dans ce cas, en l'absence de réponse de la FFE dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Randonnées : relèvement du seuil à 100 participants

Concernant les manifestations sportives ne comportant ni classement, ni chronométrage type randonnée équestre, le seuil de 25 chevaux à partir duquel une déclaration devait être effectuée a également été supprimé. Il est désormais nécessaire d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente à compter de 100 participants.

En bref, à compter du 15 décembre 2017

Type de manifestation	Procédure à suivre	Modalités de dépôt
Manifestation avec chronométrage, classement ou horaire fixé à l'avance	Déclaration	2 mois avant à la : <ul style="list-style-type: none">- Mairie si une seule commune concernée- Préfecture si un seul département concerné- Préfecture de chaque département traversé
Manifestation de + de 100 participants sans classement ni chronométrage ni horaire fixé	Déclaration	1 mois avant à la : <ul style="list-style-type: none">- Mairie si une seule commune concernée- Préfecture si un seul département concerné